

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1795

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Marais-Beuil, Mme Pollet, M. Trébuchet, Mme Robert-Dehault,
Mme Hamelet, M. Dragon, Mme Auzanot, Mme Lorho et M. Verny

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ne peuvent être contestées que par la personne ayant formé cette demande »

les mots :

« peut être contestée par la personne ayant formé cette demande, par sa personne de confiance, par son conjoint, par ses parents solidairement ou par ses enfants solidairement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Protéger, dans un sens comme dans l'autre, de décision inadéquate, inadaptée ou mal fondée juridiquement. Suivant l'état du patient, il peut être nécessaire qu'un proche puisse exercer un recours.

Si la famille est divisée ou pour éviter un déchirement familial, les parents ou les enfants doivent être solidaires entre eux pour exercer un recours.